

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Jurisdiction de Proximité de Coutances
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Des minutes du Secrétaire-Greffier
du Tribunal d'Instance de COUJANCES,
il a été extrait littéralement ce qui suit :

CECA
EV

Audience du
constituée :

FÉVRIER DEUX MIL DOUZE à QUATORZE HEURES ainsi

Juge de proximité : Mme Marion SAINT-GENEZ
Greffier : M. Pascal MARIOTTI adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Frédéric JANIN

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 10/1/2012;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Jurisdiction de proximité était composée comme suit :

A :

Juge de proximité : Mme Fabienne GACEL
Greffier : M. Pascal MARIOTTI
Ministère Public : M. Frédéric JANIN

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : P
Prénoms : Jerome Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : COMMERCIAL

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : SELARL RENAISSANCE, société d'avocats au barreau des Hauts de Seine et
du Val d'Oise, Me DESCHAMPS,

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natif : 11302) avec le véhicule
immatriculé

2) CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE
(AIR) (Code Natif : 13322) avec le véhicule immatriculé.

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur P Jérôme a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le 09/01/2012 à personne ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur P Jérôme ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur P Jérôme est poursuivi pour avoir à :

- PIROU (CD650), en tout cas sur le territoire national, le 11/05/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

- PERIERS (RD900 PERIERS), en tout cas sur le territoire national, le 11/09/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, §V, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.234-1 §1 AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu que M. P soulève in-limine-litis la nullité de l'avis de contravention du 11/05/2010 relatif à un excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par conducteur d'un véhicule à moteur ;

Attendu qu'il fait valoir que l'avis de contravention ne permet pas

Attendu que l'avis de contravention mentionne que le contrôle a été réalisé au moyen d'un appareil ;

Attendu que la marque

Que dans ces conditions, cette irrégularité faisant nécessairement grief au prévenu, il y a lieu de prononcer la nullité de l'avis de contravention et de relaxer M. P du chef d'excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par conducteur de véhicule à moteur ;

Attendu que M. P soulève in-limine-litis la nullité du contrôle opéré le 11/09/2010 relatif à la conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 grammes par litre (sang) ou entre 0,25 et 0,40 milligramme par litre (air) ;

Attendu que le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique mentionne que le contrôle a été réalisé au moyen d'un appareil type ;

Attendu que M. P fait valoir qu'aucun appareil homologué en 2000 ;

Attendu que, dans ces conditions, M. PICOT ayant fait l'objet d'un contrôle , il y a lieu de prononcer la nullité dudit contrôle et conséquemment la relaxe du prévenu du chef de conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre (sang) ou entre 0,25 et 0,40 milligramme par litre (air)

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

JOINT l'incident au fond ;

ANNULE l'avis de contravention du 11/05/2010 relatif à l'excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par conducteur de véhicule à moteur ;

ANNULE le contrôle opéré le 11/09/2010 relatif à la conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre (sang) ou entre 0,25 et 0,40 milligramme par litre (air) ;

RELAXE M. P Jérôme du chef de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR
- CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) ;

RENVOIE M. P Jérôme en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Fabienne GACEL, Juge de proximité, assistée de Monsieur Pascal MARIOTTI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité,

Pour copie certifiée



